

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE

O-O-O

Séance du 23 juin 2023

Date convocation : le 20 juin 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence du Maire, Monsieur Patrick LEROUX.

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 11
- Nombre de membres en activité : 11
- Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10

Étaient présents : MM. Patrick LEROUX, Philippe QUILLET, Sébastien CARRARA, Christophe DEMANGEOT, Marcel HECQUET et Rachid KALAI, et MMES Pascale BONHOMME, CORBIER Pascale, Muriel DOUBET et Catherine TAVARES.

Absente excusée : M DUFOSSÉ Guy ayant donné pouvoir à M Patrick LEROUX.

Secrétaire de séance : MME Muriel DOUBET.

18-2023 INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Conformément à l'article L.2123-20 du Code des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 11 voix, DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : 25.5%
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9.9%
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9.9%
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9.9%

Article 2 : que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 – article 6531 au budget communal.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.  
Patrick LEROUX

